

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 février 2024**  
~~~~~

**PARCELLES AK2 ET AK3 - COMMUNE DE LE POUGET
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 février 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 15 février 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET à Mme Béatrice FERNANDO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 39	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune de Le Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « eau » ;

VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;

VU la délibération n°2234 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé le diagnostic et le programme d'actions du schéma directeur d'eau potable de la commune de Le Pouget ;

VU la délibération n°2238 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé l'acquisition de la parcelle AK3 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puit de l'Aumède, classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE »,

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, encore non exploité,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de 2016 a délimité sur le secteur des Aumèdes une Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et une Zone de Protection du Captage (ZPC) sur laquelle est établi un Programme d'actions prévoyant notamment la maîtrise foncière de 5 ha au sein de la zone prioritaire,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière doit notamment permettre pour les parcelles à toute proximité des ouvrages, le maintien d'une activité agricole respectueuse de la préservation de la ressource en eau et par conséquent l'encadrement des pratiques culturales,
CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme d'actions, la communauté de communes a déjà acquis les parcelles AK1, AK2, AK3 (supportant les nouveaux forages), AK4 et AL149 et AL145 (représentant une superficie totale de 7,8 ha),
CONSIDERANT que les travaux d'aménagement et d'équipement du site portant sur les parcelles AK3 et AK2 doivent démarrer fin 2024 – début 2025,
CONSIDERANT que dans l'attente, et afin de ne pas laisser les parcelles inoccupées, il est proposé la mise en place d'une convention d'occupation précaire pour l'exploitation d'une partie des parcelles AK2 et AK3 en culture céréalière ou fourragère,
CONSIDERANT que le projet est mené en partenariat avec le Pays Cœur d'Hérault, qui dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial, et d'un stage sur la filière « céréale-pain local », porte le projet de développement de la filière céréales et pain,
CONSIDERANT qu'à ce titre, il réalise des tests de variétés de blés anciens pouvant permettre de répondre à la problématique de la ressource en eau et du changement climatique ; ces expérimentations doivent permettre de quantifier les rendements possibles des variétés anciennes,
CONSIDERANT qu'une partie des parcelles mises à disposition (1,5 ha) est dédiée à cette culture test et la partie restante exploitée en culture céréalière traditionnelle,
CONSIDERANT qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), en partenariat avec la Pays Cœur d'Hérault, a été lancé début septembre pour lequel Maëlig LE CUNFF en a été le lauréat,
CONSIDERANT que la durée de la convention est fixée jusqu'au 31/07/2024 et est consentie en contrepartie d'une redevance de 30,40 Euros/Ha,
CONSIDERANT que l'emprise de 1,5 Ha utilisée comme emprise test est exonérée de redevance compte tenu du caractère expérimental des plantations et de l'incertitude quant à leur rendement,
CONSIDERANT que pour la partie restante de l'emprise exploitée en culture traditionnelle, soit 1,46 Ha, la redevance due pour la durée de l'occupation est de 44 Euros,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexé portant sur les parcelles AK2 et AK3, partielles, sur la commune de Le Pouget, à conclure avec Maëlig LE CUNFF, Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin de plein droit au 31 juillet 2024. L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance de 44 Euros.
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier, en ce compris la convention et ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État N° 3423
Publication le 27 février 2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27 février 2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240226-16127-DE-1-1
Auteur de l'acte : Philippe SALASC, Vice-président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Vice-président de la communauté de
communes



Philippe SALASC
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Parcelles AK3 et AK2 partielles-
Commune de Le Pouget
Domaine privé de la Communauté de communes

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le propriétaire** », dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021;

D'UNE PART,

ET

Monsieur Maëlig LE CUNFF, domicilié 30 Rue de Friedland, 13006 Marseille, désigné « **l'occupant** » ;

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés ci-après les « **les parties** »,

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « eau » ;
VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;
VU la délibération N°2234 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé le diagnostic et le programme d'actions du schéma directeur d'eau potable de la commune de Le Pouget ;
VU la délibération N°2238 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé l'acquisition de la parcelle AK3.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Le Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède. Il a été classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE ». Elle dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, encore non exploité. Ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE).

Un arrêté préfectoral de 2016 a délimité sur le secteur des Aumèdes une Aire d’Alimentation du Captage (AAC) et une Zone de Protection du Captage (ZPC) sur laquelle est établi un Programme d’actions à mettre en œuvre d’ici 2021. Ce Programme d’actions prévoyant notamment la maîtrise foncière de 5 ha au sein de la zone prioritaire.

La maîtrise foncière doit notamment permettre, pour les parcelles à toute proximité des ouvrages, le maintien d’une activité agricole par l’encadrement des pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau.

Dans le cadre de ce programme d’action, la Communauté de communes a déjà acquis les parcelles AK1, AK2, AK3 (supportant les nouveaux forages), AK4 et ALI49 et ALI45 (représentant une superficie totale de 57 306 m²).

Les travaux d’aménagement du site portant sur les parcelles AK3 et AK2 doivent démarrer fin 2024 – début 2025.

Dans l’attente, et afin de ne pas laisser les parcelles inoccupées, il est proposé la mise en place d’une convention d’occupation précaire.

Le projet est mené en partenariat avec le Pays Cœur d’Hérault, qui dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial, et d’un stage sur la filière « céréale–pain local », porte le projet de développement de la filière céréales et pain. A ce titre, il réalise des tests de variétés de blés anciens pouvant permettre de répondre à la problématique de la ressource en eau et du changement climatique, ces expérimentations doivent permettre de quantifier les rendements possibles des variétés anciennes, permettant ainsi leur développement sur le territoire.

Une partie des parcelles mises à disposition (1,5 ha) est dédié à cette culture test. Le solde est exploité en culture céréalière traditionnelle.

Un Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI), en partenariat avec le Pays Cœur d’Hérault, a été lancé début septembre. Monsieur Maëlig LE CUNFF en a été le lauréat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d’utilisation des parcelles mises à dispositions. Les parties acceptent expressément toutes les dispositions qu’elle contient.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à Monsieur Maëlig LE CUNFF, à titre précaire, l’usage des lieux identifiés ci-après.

Elle doit permettre d’assurer la gestion provisoire des parcelles (exploitation et entretien), dans le respect des valeurs écologiques imposées par la situation des lieux (présence du captage) dans l’attente de la réalisation de nouveaux équipements liés à l’exploitation du forage.

Les pratiques agricoles sur cette parcelle seront soumises à un certain nombre d’obligations environnementales de l’occupant en matière d’exploitation, selon les clauses décrites dans l’article 7.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l’occupant en dehors des dispositions prévues ci-après.

Article 2 - Désignation des biens occupés

La communauté de communes concède temporairement à l'occupant l'usage, pour partie, des parcelles AK2 (2,5 Ha) et AK3 (1,4 Ha). Le détail se trouve dans le tableau suivant :

Référence cadastre	Lieu-dit	Commune	Superficie Totale	Superficie mise à disposition	Nature
AK3	Laumède	Le Pouget	14 090 m ²	7 700 m ²	Terres / Landes
AK2			25 004 m ²	21 900 m ²	

Les emprises mises à dispositions sont détaillées sur la cartographie en annexe.

A noter :

-Sur la parcelle AK2 la CCVH conserve une emprise de 3 100 m², celle-ci sera utilisée comme base de vie pour la réalisation des travaux d'interconnexion en eau potable entre les communes de Le Pouget et de Pouzols, prévus du mois de mars à la fin de juin 2024, ainsi que le cheminement des engins de chantiers depuis la parcelle AK3.

-Sur la parcelle AK3, seule la partie basse (cf cartographie) est mise à disposition. Elle supporte le nouveau forage de Laumède et deux piézomètres. Une emprise de 300 m² est conservée par la communauté de communes pour permettre le cheminement des engins de chantiers depuis la route départementale vers la base de vie de la parcelle AK2.

Article 3 - Destination de la convention

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la réalisation d'une culture céréalière ou fourragère et l'entretien de la parcelle selon les conditions particulières fixées à l'article 7.

Dans le cadre du partenariat avec le Pays Cœur d'Hérault, une emprise de 1,5 ha prise sur les parcelles AK2 et AK3 mises à disposition sera dédiée à la culture test des variétés anciennes de blé.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire de sa signature et jusqu'au 31/07/2024, sans possibilité de reconduction sauf accord écrit. Elle prend effet à compter de la signature et prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Article 5 - État des lieux et transformation par l'occupant

Les parcelles sont actuellement à l'état de friche, le dernier semis réalisé dans le cadre du précédent AMI n'ayant pas été récolté.

L'occupant prendra le bien dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Précision est faite que la parcelle supporte le nouveau forage de Laumède et deux piézomètres, l'occupant devra prendre toutes les diligences nécessaires pour ne pas endommager ces équipements.

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois suivant l'entrée en jouissance.

L'état des lieux sera remis à chacune des parties de la présente convention et servira de référence en cas de contrôle des pratiques culturales tel que stipulé en article 7.

Lorsqu'il sera mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie de l'occupant. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de ces états des lieux, ils seront pris en charges par l'occupant.

Information est faite à l'occupant de la situation de la parcelle en zone inondable tel que classée au PPRi moyenne Vallée de l'Hérault zone rouge et bleue (cf plan de situation du zonage PPRien Annexe 2).

Article 6 - Entretien, réparation et travaux

D'une manière générale, l'occupant est tenu de maintenir le bien mis à disposition en bon état d'entretien. Il exploitera le bien en bon père de famille et en occupant soucieux d'une gestion durable (conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la convention).

Notamment, l'occupant entretiendra en bon état d'usage et viabilité les chemins, sentiers d'exploitation ainsi que les sols affermés.

En raison de l'utilisation du chemin par le propriétaire ou tout mandataire qui le représentera pour la réalisation d'activités en lien avec le forage, la remise en état du chemin induit par ces passages sera assumée par ce dernier.

La parcelle étant située en zone inondable, les dégâts et pertes d'exploitation pouvant être causés à l'occasion d'une inondation seront supportés par l'occupant sans pouvoir rechercher la responsabilité du propriétaire.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Elles ne donneront lieu à aucune indemnité.

La communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 - Conditions environnementales d'exploitation

Quels que soient les engagements souscrits en contrepartie de l'accès aux aides communautaires mises en place dans le cadre d'une organisation commune de marchés ou de la protection de l'environnement, les occupants seront tenus aux obligations nées de la convention.

Compte tenu de la localisation de la parcelle, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre d'obligations environnementales.

Ainsi l'occupant s'engage à conduire les cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique, tel que défini selon le règlement (UE) 2018/848 et les règlements complémentaires, notamment le règlement (UE) 2021/11/65 établissant la liste des produits et substances autorisées dans la production biologique. Ainsi que toutes les modifications futures qui seront apportées à cette réglementation.

Le propriétaire se réserve le droit de réaliser des contrôles afin de s'assurer du respect des pratiques agricoles prescrites ci-dessus.

Le défaut de respect desdites conditions pourra entraîner de plein droit une résiliation du contrat de la part du propriétaire sans qu'elle ne donne droit à aucune indemnisation.

L'occupant laissera l'accès à la parcelle, à toute personne dûment habilitée par le propriétaire, afin de procéder au suivi.

Les frais engendrés par ces contrôles seront supportés par le propriétaire.

Article 8 - Droit de passage pour travaux

Le propriétaire se réserve un droit de passage sur la parcelle occupée pour accéder à ses autres propriétés ainsi qu'aux emprises des parcelles AK2 et AK3 non mises à disposition.

Article 9 - Conditions financières

Compte tenu d'une part de la précarité de la jouissance conférée à l'occupant par la présente convention, l'usage de ces terres est concédé en contrepartie d'une redevance de 30,40 Euros/Ha. L'emprise de 1,5 Ha utilisée comme emprise test est exonérée de redevance compte tenu du caractère expérimental des plantations et de l'incertitude quant à leur rendement. Pour le solde de l'emprise exploitée, 1,46 Ha, la redevance due pour la durée de l'occupation est de 44 Euros.

Article 10 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

En cas de faute de l'occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

L'occupant aura la capacité de résilier de manière anticipée la présente convention. Il devra en avvertir la communauté de communes par acte extra-judiciaire un mois au moins avant la date de son départ.

Article 11 - Cession et Transmission de la convention

La présente convention est consentie à titre personnel. Toute cession, transmission de la convention ou sous-location du bien occupé est strictement interdite.

Article 12 - Fin du contrat

L'occupant s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Le terrain ne pourra souffrir d'aucune modification du niveau initial des terres.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de

renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 13 - Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie pour son mobilier personnel, matériaux, animaux et récoltes. Il s'assurera également pour les divers risques locatifs, notamment pour sa responsabilité civile.

Il appartient également au preneur de s'assurer contre les risques de catastrophes naturelles (inondations, sécheresse, gel...).

Il devra justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes, propriétaire de la parcelle concédée.

Les primes d'assurance du bien loué seront supportées par le propriétaire.

Article 14 - Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2024

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président
Jean-François SOTO

L'Occupant,

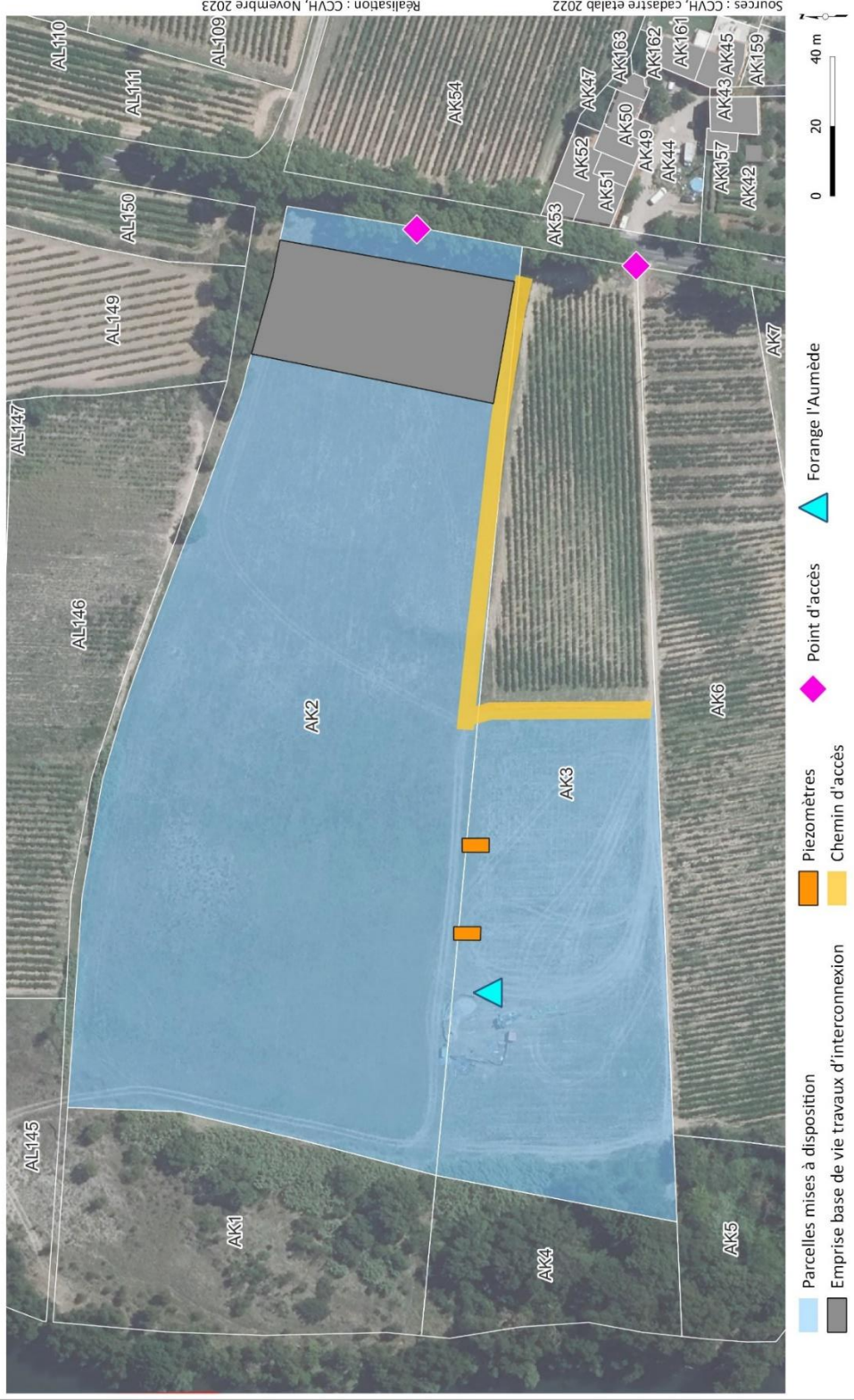
Maëlig LE CUNFF



Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Emprises parcelles AK3 et AK2 mises à disposition

Le Pouget





Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

COMMUNE DU POUGET

3e - CARTE DE ZONAGE

Approuvé par A.P. du 28/10/2002

Echelle : 1/5000

Pouget Risques2.vor
15/10/2002

